

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-13-chem](#) | [Droit romain au Moyen-Age. Item](#)[Adolphe Tardif. Histoire des sources du droit français : origines romaines](#) | [Droit romain et droit salique.](#)

## **Adolphe Tardif. Histoire des sources du droit français : origines romaines | Droit romain et droit salique.**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0286

SourceBoite\_001-13-chem | Droit romain au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Tardif, Adolphe](#)

Références bibliographiques[Tardif, Histoire des sources du droit français](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb373796333>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Tardif, Adolphe (1824-02-12 -- 1824-02-12)

TITRE Histoire des sources du droit français : origines romaines

LIEU DE PUBLICATION Aalen

DATE 1974

EDITEUR Aalen : Scientia , 1974



l'histoire de l'œuvre  
du dr. p.  
Origines romaines.

## Droit romain et droit salique

à l'œuvre in TD cp

- charge de la preuve : cf. fiche.
- la torture, qui n'était admise qu'à moyen de preuves sur les autres peines germaniques, fut acceptée et du droit romain.

La loi salique prévoit l'utilisation du chariot (scammum) et du verger (lacton scumi de rot et qui se veut se soulever sur l'axe et avec 120 coups de verge).

- formalisme très strict.

- chez les Romains, ~~celui~~ si on usait d'un mot sans avoir coupé des ceps de verges, et qu'on prononçait le mot juste, on perdait son procès. Car par XII Tables pleurent d'arbre.

- et en dr. droit salique : la chaire doit s'appeler "bouche de roseau"; le chien "phalitur de la chaire"; l'aumône de 62 sous et demi "l'aumône de contre-marché".

- les droits sur les créanciers  sont très importants

cf de droit romain : celui qui ne peut  
payer son créancier lui sera remis ; et celui-ci  
en fera ce qu'il voudra.

Ces remises ne viennent d'ailleurs pas d'une  
communauté d'origine (puis qu'on ne les retrouve  
pas de droit germanique, et ni même chez les Francs  
Ripuaires), mais d'une interprétation historique (peut  
être le long séjour des Francs à Trêves ou voisinant  
d'importantes cités de droit).

f 156 - 168